

---

ASSIGNATION TEMPORAIRE

---

**ASSISES LÉGALES**

La loi des accidents de travail et des maladies professionnelles reconnaît à l'employeur la possibilité d'assigner temporairement un travail à une travailleuse ou un travailleur victime d'une lésion professionnelle en attendant qu'elle ou qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable même si sa lésion n'est pas consolidée.

Pour que l'assignation temporaire ait lieu, il faut l'accord du médecin traitant qui porte sur les trois conditions suivantes :

- le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
- ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de la lésion;
- ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

**OBJECTIFS**

L'assignation temporaire vise à favoriser le prompt retour au travail de la personne accidentée, à faciliter sa réadaptation et à diminuer, pour l'employeur, les coûts occasionnés par son accident de travail ou sa maladie professionnelle.

**SECTION I – NATURE DU TRAVAIL ASSIGNÉ**

1. En tenant compte de l'état réel et des capacités de la personne accidentée, elle peut être assignée à :
  - son emploi régulier, mais modifié;  
la charge, le rythme et l'intensité du travail peuvent être réduits;
  - un ensemble de tâches normalement exécutées à différents postes;
  - un autre poste,

et ce, même si des traitements sont requis pour sa réadaptation, s'il est dans l'attente d'une intervention chirurgicale, d'un retour à son emploi régulier ou d'un emploi convenable.

Le travail peut être assigné à temps plein ou à temps partiel.

**SECTION II - RÉMUNÉRATION**

2. La personne qui fait le travail assigné reçoit le salaire et les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont elle bénéficierait si elle avait continué à l'exercer.

**SECTION III - RESPONSABILITÉS**

Victime d'une lésion professionnelle

3. La personne victime d'une lésion professionnelle :
  - contribue avec la direction de l'établissement à la recherche de travaux pouvant lui être assignés dès qu'elle effectue sa déclaration de l'accident de travail;
  - remet à son médecin traitant le formulaire « Assignation temporaire d'un travail » afin qu'il soit rempli et l'achemine au Service des ressources humaines;
  - débute le travail assigné dès que le médecin traitant a donné son accord et poursuit les traitements prescrits par son médecin traitant.

Direction de l'unité administrative

4. La direction de l'unité administrative :
  - informe la personne accidentée de son intention de l'assigner temporairement, détermine le travail à assigner selon ses capacités, remplit le formulaire « Assignation temporaire d'un travail » et lui remet afin qu'elle le transmette à son médecin traitant;
  - prévoit le remplacement de la personne accidentée pour une partie ou l'ensemble de son poste, si cela s'avère nécessaire;
  - supervise le travail de la personne assignée, s'il y a lieu.

Responsable en santé et sécurité du travail

5. Le responsable en santé et sécurité du travail :
  - participe avec la direction des unités administratives à l'élaboration des tâches susceptibles d'être assignées temporairement;
  - suite à l'accord du médecin traitant, fait parvenir une copie du formulaire « Assignation temporaire d'un travail » à la CSST;
  - évalue les coûts d'une assignation temporaire;
  - fournit l'information pour une bonne application.

**APPROBATION :** 2001-02-27

**MODIFICATION :** aucune